

## Projet de règlement grand-ducal

**déterminant les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable.**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(20 janvier 2015)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, dont le texte a été préparé par le ministre de l'Économie.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de règlement grand-ducal intervient en application de l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

### **Examen des articles**

#### **Préambule**

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui ne sont pas parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis, ne peuvent être mentionnés au préambule que s'ils ont été reçus par le Gouvernement au moment de la signature du règlement en projet par le Grand-Duc.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les deux premiers alinéas de l'article sous examen déterminent les responsables de l'accès des administrations et établissements publics, d'une part, et du public, d'autre part, aux informations conservées par le gestionnaire de la Centrale des bilans.

L'article sous examen est superfétatoire au regard des articles 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal sous examen. En effet, le principe de l'accès à certains documents déposés au Registre de commerce et des sociétés se trouve déjà ancré dans la loi précitée du 19 décembre 2002.

Si l'article 1<sup>er</sup> devait être maintenu, il conviendrait de remplacer le terme « responsable » dans les deux premiers alinéas de cet article. En effet, ce terme ne doit pas être compris dans son acception juridique. Le Statec, pour ce qui de l'alinéa 1<sup>er</sup>, et le Statec et les gestionnaires du registre de commerce et des sociétés pour l'alinéa 2, assurent les accès respectivement

des administrations et établissements publics et du public. Partant, il convient d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en tenant compte d'une modification rédactionnelle, que « L'Institut national des statistiques et des études économiques, en sa qualité de gestionnaire de la Centrale des bilans, assure ... ». L'alinéa 2 commencera ainsi : « Le gestionnaire de la Centrale des bilans et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») assurent ... ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que l'accès des administrations et établissements publics se fait sous la responsabilité du gestionnaire de la Centrale des bilans, à savoir l'Institut national de la statistique et des études statistiques (le « Statec »).

Alors que l'article 77 de la loi précitée du 19 décembre 2002 vise « les conditions d'accès (...) des administrations », l'alinéa 1<sup>er</sup> englobe tant les administrations que les établissements publics. Pour le Conseil d'État, cette extension de l'accès aux établissements publics se comprend au regard de l'article 78 de la même loi qui donne aux établissements publics, outre aux administrations, un accès de plein droit aux informations qu'elles sont en droit de demander dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales.

L'alinéa 2 prévoit une responsabilité conjointe du Statec et du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en ce qui concerne l'accès par le public.

L'alinéa 2 indique que le public a accès « aux informations déposées et publiées en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée ». Cette précision doit être supprimée, alors que l'article 77, alinéa 2 de cette loi indique clairement à quels documents l'accès du public est limité. L'alinéa 2 doit faire référence « aux comptes annuels des sociétés énumérées à l'article 77, alinéa 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ». Par son renvoi à l'article 75 de la loi de 2002 qui ne vise pas seulement les comptes annuels, mais aussi le solde des comptes repris au plan comptable normalisé, la disposition sous avis diverge du cadre fixé par l'article 77, alinéa 2 de cette loi, même si on peut concevoir que le solde des comptes repris au plan comptable normalisé figurent dans les comptes annuels.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement grand-ducal ».

L'alinéa 3 de l'article sous examen doit être supprimé, alors que (i) l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 2002 ne vise que les conditions d'accès qui peuvent être déterminées par voie réglementaire, (ii) les documents accessibles au public et aux administrations et établissements publics sont énumérés dans la loi précitée du 19 décembre 2002 et (iii) la forme des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés est fixée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

## Article 2

L'article sous examen fixe les conditions d'accès des administrations et établissements publics. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1<sup>er</sup>.

La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> est superfétatoire, alors qu'elle ne fait que reprendre les dispositions de l'article 78 de la loi de 2002. La seconde phrase commencera donc par « Les administrations et les établissements publics visés à l'article 78 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ... ». Si la première phrase était néanmoins maintenue, il conviendrait de remplacer les termes impropres « les organismes concernés » par « ils ». L'emploi du futur est à éviter, de sorte que les mots « devront introduire » seront remplacés par « introduisent ». Le Conseil d'État s'interroge sur la compatibilité d'exiger une demande motivée par rapport à l'accès de plein droit que les administrations de l'État et établissements publics agissant dans le cadre de leurs attributions légales ont de par la loi. Le Statec ne peut pas s'ériger en juge du bien-fondé d'une telle demande. Il doit savoir, en présence d'une demande émanant d'un établissement public, les administrations étant couvertes par l'article 77 de la loi de 2002, si cet établissement agit dans le cadre de l'exercice d'une attribution légale.

Alors que le Statec fournit les documents demandés par voie électronique, la disposition examinée ne précise pas si la demande d'accès peut ou doit être faite électroniquement. Dans la troisième phrase, il convient de remplacer la référence à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal par une référence aux « documents visés à l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ». Est-ce que la copie électronique fournie par le Statec est une copie certifiée ou simple ?

L'alinéa 2 donne aux administrations et établissements publics un accès au registre de commerce et des sociétés par le biais d'une plateforme internet dédiée et des accès spécifiques. Le règlement grand-ducal en projet n'indique pas comment ces accès spécifiques seront accordés aux administrations et établissements publics concernés. Par exemple, est-ce que la demande doit être faite auprès du Registre de commerce et des sociétés ou du Statec en tant que responsable de l'accès et gestionnaire de la Centrale des bilans? Il convient de compléter l'alinéa 2 en ce sens. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'État propose d'écrire « par le biais d'une plateforme internet du RCS et d'accès spécifiques ». L'alinéa sous examen fait référence à une « information comptable déposée auprès du RCS » et à « l'information comptable déposée à des fins purement administratives au RCS ». À supposer qu'il s'agisse des mêmes documents, l'accès de plein droit ne concerne que les documents visés à l'article 75 de la loi de 2002. La dernière phrase de l'alinéa 2 doit être supprimée, alors qu'elle érige le Registre de commerce et des sociétés en juge de l'accès de plein droit conféré aux administrations et établissements publics.

## Article 3

L'article sous rubrique vise les documents délivrés au public.

L'alinéa 1<sup>er</sup> mentionne une « copie des données dans les limites prévues par les articles 77, alinéa 2 et 79 de la loi du 19 décembre 2002 précitée selon les conditions qu'ils définissent et moyennant le paiement de

redevances ». Outre le fait qu'il faut écrire « une redevance », cet alinéa soulève les observations suivantes :

- Est-ce que la copie est une copie électronique ou peut-il s'agir aussi d'une copie papier ?

En cas de copie électronique, est-ce que le Statec ou le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés envisage, comme c'est le cas actuellement, de mettre à disposition une copie certifiée ou à valeur probante au sens du projet de loi relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (doc. parl. n° 6543) au choix du requérant ?

- Les « données dans les limites prévues par les articles 77, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2002 précitée » sont à remplacer par « documents visés à l'articles 77, alinéa 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ».
- Les termes « selon les conditions qu'ils définissent » sont à supprimer. Il n'appartient ni au Statec ni au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ni aux deux de fixer des conditions pour la délivrance de documents au public qui ne sont pas mentionnées dans la loi précitée du 19 décembre 2002 ou dans le règlement grand-ducal en projet.
- Dans quel délai les documents sont-ils mis à disposition du requérant ?
- Est-ce que la demande d'obtention des documents ne peut se faire que par voie électronique ?

À l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « produits » par « documents » et d'écrire respectivement « documents mentionnés aux points 1 et 2 de l'annexe » et « documents mentionnés aux points 3 et 4 de l'annexe ».

#### Article 4

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de faire référence à une « redevance » au singulier, ce qui entraîne l'adaptation du bout de phrase « tel que détaillé à l'annexe ». Dans la première phrase, les mots « données prévues à l'article 3 » doivent être remplacés par « documents prévus à l'article 3 ». Dans les deux phrases qui suivent, les termes respectivement « produits 1 et 2 » et « produits 3 et 4 » sont à remplacer par « documents mentionnés aux points 1 et 2 de l'annexe » et « documents mentionnés aux points 3 et 4 de l'annexe ». Les deux dernières phrases de cet alinéa 1<sup>er</sup> sont à supprimer, alors qu'elles ne font que reprendre les caractéristiques d'une redevance.

À la première phrase de l'alinéa 2, les mots « sont à transférer » doivent être remplacés par « sont transférées » et il convient d'écrire « avant le quinzième jour du mois suivant ». La seconde phrase est à mettre à l'indicatif présent et il y a lieu d'utiliser le verbe « envoyer » ou « transmettre » plutôt que la « mise à disposition ». À la fin de cette seconde phrase, il convient d'ajouter « pour le mois précédent ».

#### Article 5

Le terme « Ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

## Annexe

Le sous-titre « produits à valeur ajoutée » est difficilement compréhensible, surtout lorsqu'il s'agit de documents qui ne comportent aucune « analyse financière ».

Le point 2 comprend une « analyse financière ». Qui effectue cette analyse ? S'il s'agit d'une analyse effectuée par le Statec ou le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, elle lie son auteur, qui risque d'engager sa responsabilité en cas d'erreur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 janvier 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker